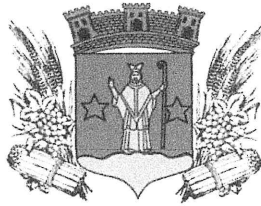


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**ARRÊTÉ PERMANENT POUR L'ANNÉE 2023
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DES
CARRIÈRES VAUCLUSIENNES**

**CIRCULATION EN ALTERNANCE OU
INTERDICTION DE CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
POUR LES INTERVENTIONS
PONCTUELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le vendredi 6 janvier 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU l'arrêté municipal N°2022-12-238 en date du 1^{er} décembre 2022 portant interdiction de toute intervention ou tout travaux sur les chaussées, les trottoirs et les dépendances du domaine public communal construites ou rénovées depuis moins de trois ans.

VU la demande en date du 5 janvier 2023 par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES VAUCLUSIENNES (SCV) dont le siège social est situé à (84450) SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON (Vaucluse) rue des Sources.

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES VAUCLUSIENNES est prestataire pour des travaux sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, pour la durée de l'année 2023. La société est donc bénéficiaire du présent arrêté permanent d'occupation du domaine public communal.

Article 2 : Pour ces travaux sur la voirie, la circulation sera règlementée en alternance avec basculement sur la chaussée opposée, par des feux tricolores, réduite à 30 kilomètres heure. Le dépassement pourra être également interdit.

Article 3 : Si nécessité des lieux ou des travaux, la circulation pourra être selon les cas interdite pendant la durée des interventions.

Article 4 : Le stationnement aux abords du chantier sera interdit, hormis les engins affectés à ce dernier.

Article 5 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES VAUCLUSIENNES, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune. La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES VAUCLUSIENNES sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES VAUCLUSIENNES veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité, que les riverains puissent circuler normalement pour sortir et accéder à leur propriétaire.

Article 7 : En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 8 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et affiché à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES VAUCLUSIENNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES VAUCLUSIENNES.



Le Maire
Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le **09 JAN. 2023**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex
9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **09 JAN. 2023**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.f